Ville de Païta

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
02 OCT. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

République Française
Nouvelle-Calédonie
Subdivision administrative Sud

N°2020/527
du 02 octobre 2020

ARRÊTÉ

portant règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAÏTA

VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,

VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le codes des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n°261 du 21 avril 1958 rendant exécutoire la délibération modifiée de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°155 du 29 décembre 2008 modifiée relative à la salubrité des denrées alimentaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le service municipal de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles publiques de la commune. Ce n'est pas un service public obligatoire pour les élèves mais un service public facultatif rendu aux familles qui souhaitent en bénéficier.

DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 2 :

Les familles qui souhaitent s'inscrire au service municipal de restauration scolaire s'engagent à :

1. s'inscrire auprès de la régie des menues recettes de la ville de Païta (fiche d'inscription et de renseignement à renseigner par famille, documents administratifs à fournir, paiement du service) ;
2. contracter une assurance scolaire auprès de l'école ;
3. communiquer un contact téléphonique à la direction de l'école pour que tout incident leur soit communiqué dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 :

L'inscription à la cantine se fait exclusivement au mois. **Tout mois commencé** quel que soit le nombre de repas pris ou le nombre de jour de présence, **est dû en totalité.**

La redevance mensuelle est perçue par avance le jour de l'inscription au service et donne lieu à la délivrance d'un reçu. Le prélèvement automatique peut être mis en place (document à remplir et RIB ou RIP à fournir). **Tout service doit être réglé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois en cours pour le mois suivant.** Ce système de prépaiement est mis en place pour lutter contre les impayés.

Le coût mensuel de ce service représente la moyenne du nombre total de jours effectifs de cantine, les jours fériés et les vacances étant déduits du décompte.

ARTICLE 4 :

La radiation du service de la cantine se fait à la régie des menues recettes de la ville de Païta. Tant que l'enfant n'est pas radié en Mairie, les repas commandés seront facturés aux parents.

ARTICLE 5 :

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le reçu doit être présenté chaque mois, à l'école, au plus tard, le premier jour de cantine du mois en cours, avant 8 heures, impérativement.

La cantine n'est responsable que des enfants, régulièrement inscrits, ayant présenté leur reçu et à jour de règlement.

La commune est en droit de ne plus accepter un enfant à la cantine, en cas de retards réguliers de paiement.

ARTICLE 7 :

Toutefois, les parents d'élèves non boursiers peuvent se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation mensuelle exclusivement dans les cas suivants :

1. prise en charge de la participation parentale par la province Sud ou par un organisme social ;
2. désinscription au service auprès de la caisse des menues recettes de la ville de Païta : remboursement éventuel à compter de la date de la démarche de désinscription effectuée auprès de la caisse des menues recettes de la ville de Païta.

ARTICLE 8 :

Compte tenu, tant de la variété des allergies d'origine alimentaire et de leurs conséquences possibles sur la santé des enfants, que des conditions de fonctionnement d'un service de restauration collective, lequel n'a pas un caractère obligatoire, les enfants soumis à un régime médical alimentaire ne sont pas accueillis dans les cantines scolaires publiques communales.

Les enfants ayant un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) pourront bénéficier d'une place en cantine. Les parents devront fournir le repas dans des boîtes alimentaires et une petite glacière.

ARTICLE 9 :

Des activités physiques, manuelles ou autres sont proposées aux enfants, soit dans la cour, soit sous abri. Toute contre-indication à participer à un jeu doit être signalée au service de la vie scolaire de la ville de Païta.

ARTICLE 10 :

La discipline à la cantine n'est pas différente de celle appliquée dans le cadre de la vie scolaire et tous les enfants doivent s'y conformer.

Les enfants fréquentant la cantine doivent le respect aux surveillants qui les encadrent et à leurs camarades.

Ils doivent également respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition.

Le repas à la cantine doit se dérouler dans une ambiance conviviale. Les enfants discutent, mais doivent éviter le chahut qui devient source d'agitation et d'incidents.

Aucun élève pris en charge pour le repas de midi ne pourra s'absenter sans autorisation préalable du chef d'établissement.

ARTICLE 11 :

Les incidents et actes d'indiscipline seront mentionnés dans les comptes rendus journaliers des référent(e)s en charge du périscolaire et portés à la connaissance du chef de la vie scolaire de la ville de Païta et de la direction de l'école.

En fonction de leur gravité, des sanctions pourront être appliquées :

1. observation orale,
2. observation écrite sur le carnet de correspondance,
3. 1er avertissement écrit,
4. 2ème avertissement écrit,
5. exclusion temporaire de la cantine de 15 jours à 30 jours,
6. exclusion définitive de la cantine.

ARTICLE 12 :

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux familles au moment de l'inscription de leur(s) enfant(s) à la cantine et portera la mention « lu et approuvé » et la signature des parents.

Une copie de chaque exemplaire sera conservée en mairie.

ARTICLE 13 :

L'arrêté 2019/483 du 03 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 14 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et affiché à l'entrée des cantines municipales et à la mairie.

NOUVELLE-CALEDONIE
COMMUNE DE PAITA

Le Maire

Willy GATUHAU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

02 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
- de la transmission effectuée le - 5 OCT. 2020
- de la notification effectuée le - 5 OCT. 2020
- de la publication effectuée le - 5 OCT. 2020

Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

NOUVELLE-CALEDONIE
COMMUNE DE PAITA

AMPLIATIONS :
- Registre 1
- SAS..... 1
- S.G. 1
- S.G.A 2
- Service des Finances..... 1
- Service du personnel..... 1
- Service de la vie scolaire..... 1
- Ecole 10
- Archives..... 1
- Affichage..... 2